# Art. 6 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée:

* aux activités industrielles légères,
* aux activités artisanales,
* aux activités de commerce de gros,
* aux équipements collectifs techniques.

Y sont également exclusivement admis:

* des activités de commerce de détail qui sont liées à l’entreprise, limitées à 700 m2 de surface construite brute par immeuble bâti,
* des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée,
* le stockage de marchandises complémentairement à l’activité principale.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.